UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION

Direction des affaires juridiques et institutionnelles
Service des affaires institutionnelles
DAJI/NN/YJ/2021-2022-106

Arrêté n° 2021-2022-106 portant adaptation des mesures nationales et préfectorales au Plan de Continuité de l'Activité (PCA) de l'Université de La Réunion

Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L. 712-2 6° et 7° ;
Vu le Code de la Santé publique ;
Vu le Code du travail ;
Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Vu le décret n° 2021-1828 du 27 décembre 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021 – 2685 / CAB / BPA du 16 septembre 2021 portant mesures de freinage pour limiter la propagation de la Covid, dans le département de La Réunion dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu les Statuts de l'Université de La Réunion ;
Vu la délibération du Conseil d'administration n°20-05-2021 de l'Université de La Réunion en date du 20 mai 2021 portant élection de Monsieur Frédéric MIRANVILLE à la présidence de l'Université de La Réunion ;
Vu l'arrêté en date du 9 juin 2021 portant nomination Monsieur Luçay SAUTRON, Attaché principal d'administration, en qualité de Directeur général des services par intérim ;

Considérant l'allocution du Préfet de la région Réunion relative au COVID-19 en date du 29 décembre 2021 ;

Considérant la nécessité de concilier la continuité de l'activité du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche à l'université de La Réunion et la protection des personnes ;

Considérant la mesure préfectorale de couvre-feu entre 21 heures et 5 heures interdisant tout déplacement à l'exception des déplacements à destination ou en provenance du lieu d'exercice d'une activité professionnelle et les déplacements professionnels ne pouvant être différés ;

ARRÊTE

Article 1er :

La fin des activités à caractère pédagogique, de documentation et administratif en présentiel est fixée à 19 heures pour l'ensemble des usagers et des personnels.

L'organisation des cours magistraux, des travaux dirigés et des travaux pratiques est maintenue en présentiel dans le respect du port du masque et des règles de distanciation physique et en ayant recours à l'hybridation en cas d'effectif trop important par rapport aux capacités des salles. L'égalité des chances entre usagers sera respectée dans ce dernier cas en opérant une rotation des groupes entre les enseignements en présentiel et ceux en distanciel.

Article 2 :

Peuvent toutefois déroger aux dispositions de l'article 1er alinéa 1er les activités ci-dessous :

- les activités scientifiques ;
- les activités essentielles au fonctionnement et à la continuité de l'activité du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche à l'Université de La Réunion ;

UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION

Article 3 :

Peuvent également déroger aux dispositions de l'article 1er alinéas 1er les activités ci-dessous et devant cependant se réaliser au plus tard à 21 heures :

- les cours et les examens de la formation continue ;
- les cours et les examens des formations en alternance ;
- les examens et évaluations en lien avec la préparation de concours ;
- les activités liées à la vie étudiante et de campus.

Article 4 : Le plan de continuité des activités (PCA) est déployé et régulièrement actualisé.

Article 5 : Les mesures sont applicables jusqu'à nouvel ordre conformément aux lois, règlements et arrêtés préfectoraux.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission au Recteur Chancelier et entre en vigueur dès sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de La Réunion.

Le Directeur général des services par intérim est chargé de son exécution.

Fait à Saint-Denis, le 10 janvier 2022

Le Président de l'Université de La Réunion

UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION

Pr. Frédéric MIRANVILLE

Transmis à Madame la Rectrice de la Région académique de La Réunion, Chancelière des Universités, le 11 JAN. 2022

Publié au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de La Réunion, le 11 JAN. 2022